

Monsieur Fr. Timmermans
Fonctionnaire délégué
Direction de l'Urbanisme - A.A.T.L.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/PFU/225376 (DU)
AA/2043-0114/01/2009-061PR
N/réf. : gm/BXL2.364/s.456
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Rue du Grand Hospice 22. Restauration de la toiture et placement de panneaux photovoltaïques. Demande de permis unique. Avis conforme de la CRMS
Dossier traité par S. De Bruycker (DU) et A. Autenne (DMS)

En réponse à votre lettre du 29 avril 2009, réceptionnée le 29 avril, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 6 mai 2009 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis ***un avis conforme favorable sous réserve.***

La demande porte sur la restauration de la toiture de la maison située au n°22 de la rue du Grand Hospice. La maison a été reprise pour sa façade à rue et sa toiture (y compris la charpente), dans le classement comme l'ensemble de certaines parties de maisons sises rue du Grand Hospice 6-22, rue de l'Infirmierie 1-7 et 2-8 et rue du Béguinage 5-13.

Les travaux de restauration de la toiture comprennent essentiellement le renouvellement de la couverture en tuiles, la réparation des lucarnes y compris le remplacement de leurs finitions existantes en zinc et en ardoises artificielles par des ardoises naturelles, des travaux d'entretien aux planches de rives, la restauration de la cheminée en toiture avant et la démolition d'une souche de cheminée sans fonction en toiture arrière.

En outre, le projet prévoit le placement d'une rangée de 6 panneaux photovoltaïques sur le versant arrière de la toiture classée ainsi que de deux rangées de 4 panneaux photovoltaïques sur la toiture plate de l'annexe non-classée.

De manière générale, la CRMS souscrit aux travaux de restauration de la toiture qui sont suffisamment documentés et motivés dans la demande de permis unique. Outre les documents techniques, le dossier comprend une étude historique qui montre que la toiture était à l'origine couverte de « tuiles bleues de Hollande » (extrait du devis estimatif de 1827). Une recherche a été menée par l'auteur de projet pour remplacer la couverture existante (tuiles Pottelberg de teinte noire) par de nouvelles tuiles dont l'aspect est le plus proche possible de celles d'origine (à savoir des tuiles ondulées appelées « flamandes ») tout en améliorant leur performance. A cette fin, on propose de mettre en œuvre une nouvelle tuile noire ondulée avec emboîtement

(tuile Monier type OVH 206 Bruegel). **La Commission accepte cette proposition qui permettra de restituer l'aspect de la toiture d'origine tout en améliorant quelque peu les performances du revêtement. Elle demande toutefois de vérifier si le poids du nouveau revêtement n'aurait pas d'impact sur la stabilité de la charpente.**

Pour ce qui concerne le placement de panneaux solaires à cellules photovoltaïques, la Commission, n'émet aucune objection pour ceux qui seraient placés sur l'annexe. Par contre, elle exprime sa forte réticence quant au placement de ces dispositifs sur le dessus de la toiture classée.

En effet, dans le cas de cette toiture, si de tels travaux sont possibles sans porter atteinte à la charpente, ils modifient toutefois l'aspect de la toiture classée (vue essentiellement depuis les bâtiments voisins, depuis l'intérieur de l'îlot et depuis le ciel ou les bâtiments élevés). Or, cette modification n'est pas motivée dans la demande. Le dossier ne donne aucune indication sur le type exact des panneaux qu'on propose de mettre en œuvre, ni sur le rendement énergétique qu'ils apporteraient ou sur le temps d'amortissement de l'investissement.

En matière de patrimoine classé, la CRMS privilégie les travaux nécessaires à la bonne conservation du bien mais elle n'autorise pas tous les travaux qu'il serait possible d'y réaliser, sans qu'ils ne contribuent pour autant à la conservation du bien. Si la CRMS estime que la réduction de l'empreinte écologique de la Région est une priorité, elle se réserve d'examiner au cas par cas si la proposition effectuée dans le cas de bâtiments classés est précisément argumentée et s'avère la meilleure contribution possible à cet objectif. En effet, la réduction de la facture énergétique personnelle des occupants n'est pas nécessairement liée à une réduction de l'empreinte écologique et, dans le cas des panneaux photovoltaïques, cette efficacité est toujours controversée. Dans cette mesure, la CRMS qui ne s'oppose évidemment pas au principe même du placement de panneaux photovoltaïques, n'estime pas indispensable d'en placer aussi, de manière systématique, sur les 2 à 3% du patrimoine classé de la Région. Dans le cas présent, elle observe que ces travaux entreraient aussi en contradiction avec l'effort particulier consenti par le demandeur pour se rapprocher le plus possible de l'aspect originel des toitures.

Par conséquent, elle encourage le demandeur à plutôt placer une troisième rangée de panneaux sur la toiture de son annexe. En effet, sa situation particulière en intérieur d'îlot réduira de manière conséquente les effets de l'ombre portée par les rangées les unes sur les autres.

La CRMS rend donc un avis favorable sur les travaux prévus à la toiture classée sous réserve de renoncer au placement de la rangée de panneaux photovoltaïques.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

G. VANDERHULST
Président f.f.